

DIRECTION GENERALE

Département Inspection Contrôle

Affaire suivie par : ##### #####

Et : ##### #####

EHPAD La Haute Mitrie
13 RUE DE LA HAUTE MITRIE
44300 NANTES

Madame #####, Directrice.

ars-pdl-pcehpad@ars.sante.fr

Réf. : M2023_PDL_00308

Nantes, le lundi 20 novembre 2023

Madame la directrice,

J'ai l'honneur d'accuser réception des observations que vous avez formulées, dans le cadre de la procédure contradictoire, relatives au rapport initial de contrôle et aux demandes de mesures correctives envisagées.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, le **rappor final de contrôle** assorti des demandes de mesures correctives définitives. Les délais de mise en œuvre de ces mesures commenceront à courir à compter de la date de réception du présent document.

Enfin, je vous demande de transmettre dans un délai d'un an l'état final de réalisation des demandes de mesures correctives auprès du Département Inspection Contrôle (ars-pdl-pcehpad@ars.sante.fr) en vue de l'instruction du suivi de ce contrôle sur pièces.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le Directeur Général,
Le Directeur de Cabinet

#####

Contrôle sur pièces le 07/06/2023

Nom de l'EHPAD	EHPAD LA HAUTE MITRIE		
Nom de l'organisme gestionnaire	CCAS DE NANTES		
Numéro FINESS géographique	440046134		
Numéro FINESS juridique	440018406		
Commune	NANTES		
Statut juridique	EHPAD Public	Territorial	
Capacité de l'établissement - Article L 313-22 du CASF		Autorisée	Installée
Capacité Totale	81		
	HP	80	72
	HT	1	1
	PASA		
	UPAD	11	11
	UHR		
PMP Validé	190		
GMP Validé	610		
Demandes de mesures correctives envisagées - Rapport initial			
	Priorité 1	Priorité 2	Total
Nombre de prescriptions	3	4	7
Nombre de recommandations	8	15	23
Demandes de mesures correctives retenues - Rapport final			
	Priorité 1	Priorité 2	Total
Nombre de prescriptions	3	4	7
Nombre de recommandations	5	13	18

Instruction du rapport de contrôle : ##### ##### - Chargée de contrôle/Personne qualifiée

Signature du rapport de contrôle : ##### ##### - Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

TABLEAU DES DEMANDES DE MESURES CORRECTIVES

N° de question	Demandes de mesures correctives	Prescription		Recommandation		Injonction	échéance (dès réception, 6 mois, 1 an)	Réponse EHPAD contradictoire	Réponse ARS	Mesures correctives retenues
		Priorité niveau 1	Priorité niveau 2	Priorité niveau 1	Priorité niveau 2					
1 - GOUVERNANCE										
1.3	Elaborer le document de délégation de pouvoirs et de signature du directeur de l'établissement en conformité avec les articles D. 312-20 et D 312-176-5 du code de l'action sociale et des familles.	1					6 mois	L'établissement déclare que l'article D312-176-5 du CASF est en contradiction avec la réglementation applicable aux CCAS dans le cadre de la fonction publique territoriale. Le décret n°2007-221 du 19 février 2007 prévoit explicitement dans son paragraphe 2 les dispositions applicables aux personnels chargés de la direction des établissements et services gérés par les CCAS. L'organisation interne des CCAS prévoit une possibilité de délégation de pouvoirs et de signature du président, en l'occurrence du maire, vers le vice-président et vers le directeur du CCAS. Mais, il n'est réglementairement pas possible d'accorder une délégation vers un autre personnel administratif responsable d'un établissement ou d'un service .	Il est pris acte des éléments complémentaires apportés. Néanmoins, les directeurs d'EHPAD gérés par un CCAS ou CIAS, relèvent de la Fonction Publique Territoriale. Pour ceux-ci, les dispositions de l'article D312-176-5 CASF, relatives au DUD, s'appliquent sans exception. A noter que DUD et délégation de pouvoir et de signature sont deux actes distincts qui ne recouvrent pas le même champ : le directeur d'ESMS dirige l'établissement dans les domaines qui lui sont confiés par la personne morale gestionnaire en toute transparence vis-à-vis des tutelles (DUD) ; les vice-président, vice-président délégué et directeur de CCAS/CIAS éventuellement délégataires signent les contrats et les décisions pour lesquelles une signature de la personne morale représentant l'ESMS est requise au sens des articles L212-1 et suivants CRPA (délégation de signature et de pouvoir). Il est donc proposé de maintenir la demande de mesure corrective.	Mesure maintenue
1.5	Stabiliser la fonction de direction			1		Dès réception du présent rapport	Aucun document transmis.			Mesure maintenue
1.7	Pendant les périodes d'absence du directeur, élaborer et publier par note de service les modalités de l'intérim de la direction.				2		6 mois	Aucun document transmis.		Mesure maintenue
1.9	Actualiser le projet d'établissement dans le cadre d'une démarche participative (article L 311-8 du CASF).		2				1 an	L'établissement déclare que les échéances successives (évaluation interne, auto-évaluation HAS, le contrôle sur pièces et le report du CPOM en 2025) ont contribué au report de l'actualisation du projet d'établissement.	Il est pris acte des éléments complémentaires apportés. Il est proposé de maintenir la demande de mesure corrective en l'attente de sa réalisation effective.	Mesure maintenue
1.10	Formaliser un projet de service spécifique à l'unité dédiée.			1			1 an	Aucun document transmis.		Mesure maintenue
1.12	Réunir le Conseil de la Vie Sociale trois fois par an conformément à la réglementation. (article D 311-16 du CASF)		2				6 mois	Aucun document transmis.		Mesure maintenue
1.14	Formaliser des fiches de poste pour l'ensemble des agents.				2		6 mois	Aucun document transmis.		Mesure maintenue
1.16	Proposer aux professionnels une prestation d'analyse de la pratique par un psychologue extérieur à l'établissement.				2		6 mois	Aucun document transmis.		Mesure maintenue
1.27	Limiter la température de l'eau mise à disposition des résidents pour les douches à 38-40°C par la mise en place d'un mitigeur thermostatique non déverrouillable facilement.			1			6 mois	Aucun document transmis.		Mesure maintenue
1.28	Organiser une traçabilité et une analyse des EI incluant des RETEX				2		6 mois	Aucun document transmis.		Mesure maintenue
1.30	Formaliser un plan d'amélioration continue de la qualité (PACQ) et procéder à son actualisation au moins chaque année.				2		6 mois	Aucun document transmis.		Mesure maintenue
1.31	Désigner un correspondant qualité au sein de l'établissement.				2		6 mois	Aucun document transmis.		Mesure maintenue
1.32	Elaborer le rapport d'activité en y intégrant des éléments sur l'état d'avancement sur la démarche qualité (Art. D 312-203 §1 du CASF).		2				1 an	Aucun document transmis.		Mesure maintenue

2 - RESSOURCES HUMAINES										
2.1	Elaborer une procédure relative aux modalités d'accompagnement des nouveaux salariés et des stagiaires				2		6 mois	Aucun document transmis.		Mesure maintenue
2.2	Mettre en place un dispositif d'accompagnement des nouveaux agents organisant plusieurs jours de doublure (tuilage) et le formaliser dans la procédure d'accompagnement des nouveaux agents.				2		6 mois	L'établissement déclare qu'au vu du contexte de tensions RH cette formalisation est possible mais que sa mise en oeuvre, sans moyen supplémentaire, ne pourra être concrètement réalisée sur les EHPAD gérés par le CCAS.	Il est pris acte des éléments complémentaires apportés. Il est proposé de maintenir la demande de mesure corrective tout en précisant que l'organisation de plusieurs jours de doublure a un impact fort sur la qualité de l'accompagnement des résidents.	Mesure maintenue
2.16	Poursuivre les actions de formation pluriannuel intégrant une formation sur la bientraitance destinée à tout le personnel.				2		1 an	Aucun document transmis.		Mesure maintenue
2.17	Mettre en place un plan de formation pluriannuel intégrant des formations sur les troubles psycho-comportementaux à destination prioritairement du personnel de soin.				2		1 an	Aucun document transmis.		Mesure maintenue
3 - ADMISSION ET ACCOMPAGNEMENT										
3.10	Formaliser une annexe au contrat de séjour pour les personnes ayant des restrictions à leur liberté d'aller et venir, conformément aux dispositions des Art. R 311-0-5 à R 311-0-9 du CASF	1					6 mois	L'établissement déclare que l'annexe 4 au contrat de séjour, intitulée « la liberté d'aller et venir en EHPAD » a été transmis en phase initiale.	Il est pris acte des éléments complémentaires apportés. Néanmoins, les documents transmis ne permettent d'attester de sa mise en œuvre et du nombre de personnes éventuellement concernées. Il est proposé de maintenir la demande de mesure corrective.	Mesure maintenue
3.11	Formaliser des projets personnalisés pour la totalité des résidents réactualisé annuellement (Art. L 311-3,7° du CASF)	1					6 mois	Aucun document transmis.		Mesure maintenue
3.13	Formaliser un avenant annuel au contrat de séjour reprenant les principaux objectifs du projet personnalisé (Art. L311-3-7° CASF et D 311-8° du CASF).		2				1 an	Aucun document transmis.		Mesure maintenue
3.18	Actualiser le projet d'animation et formaliser le suivi des activités.				2		6 mois	Aucun document transmis.		Mesure maintenue
3.19	Proposer d'avantage d'animation aux résidents le matin et le weekend.				2		6 mois	Aucun document transmis.		Mesure maintenue
3.21	Mettre en place une commission animations ouverte à tous les résidents souhaitant y participer.				2		1 an	Aucun document transmis.		Mesure maintenue
3.25	Avoir une réflexion institutionnelle afin de réduire le délai de jeûne.			1			6 mois	Aucun document transmis.		Mesure maintenue
3.26	Proposer aux résidents une collation nocturne et la formaliser dans le plan de soins			1			Dès réception du présent rapport	Aucun document transmis.		Mesure maintenue